



VILLE DE  
PONT-A-MARCO

Place du Bicentenaire – BP 5 – 59710  
Tél. 03.20.84.80.80 – Fax : 03.20.84.84.10

[contact@ville-pontamarcq.fr](mailto:contact@ville-pontamarcq.fr)

## ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE 2024/83

### PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION ET INTERDICTION DE STATIONNEMENT

124 RUE NATIONALE

Nous, Maire de la Commune de Pont-à-Marcq,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Pénal,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**Considérant** la demande en date du 13 septembre 2024 formulée par Monsieur Erwan ROBINEAU, gérant de la SARL ROBINEAU FRERES demeurant 54 rue du Pont du Houblon à BOUVIGNIES (59870), relative à des travaux d'eau potable au n°124 rue Nationale,

**Considérant** que pour permettre la bonne exécution des travaux et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation ainsi que des usagers de la voie, il y a lieu de prendre les dispositions comme suit :

### ARRETONS

**Article 1** – Du lundi 23 septembre 2024 au vendredi 04 octobre 2024 inclus, la société ROBINEAU FRERES, agissant pour le compte de NOREADE, est autorisée à intervenir rue Nationale, face au n°124, pour effectuer des travaux d'eau potable.

**Article 2** – En raison d'un empiètement des travaux sur la chaussée, la circulation des véhicules sera restreinte et réglementée comme suit :

- Une signalisation d'approche devra être installée à destination des automobilistes ;
- La circulation des véhicules sera alternée à l'aide de feux tricolores ;
- Les dépassements seront interdits et la vitesse est limitée à 30 km/h.

**Article 3** – Le stationnement sera strictement interdit au droit du chantier.

**Article 4** – La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation réglementaire seront assurées par l'entreprise ROBINEAU FRERES.

**Article 5** – Si la circulation des piétons ne peut être maintenue sur le trottoir de l'intervention, les piétons devront être déviés sur le trottoir opposé à l'aide des passages piétons déjà existants en amont et en aval de l'emprise. Des panneaux temporaires « piétons prenez le trottoir d'en face » devront être installés à hauteur de ces traversées.

**Article 6** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7** – Une ampliation du présent arrêté sera transmis à :

Monsieur le Directeur Général des Services,

La Brigade de Gendarmerie de Pont-à-Marcq,

Monsieur Erwan ROBINEAU, le demandeur,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-à-Marcq, le 17 septembre 2024,

Le Maire,  
Sylvain CLEMENT

